

Unité départementale du Val-d'Oise
5, avenue de la Palette,
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 21 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection des 6 juin, 4 juillet et 11 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE BENNES

15 rue des Marcots
95480 Pierrelaye

Références : UD95/2023/0520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 6 juin, 4 juillet et 11 juillet 2023 dans l'établissement CENTRALE BENNES implanté 15 rue des Marcots à Pierrelaye (95480). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BENNES
- 15 rue des Marcots 95480 Pierrelaye
- Code AIOT : 0006522644
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique, Non Seveso, Non IED

La société CENTRALE BENNES exerce des activités de tri-transit de déchets et matériaux inertes depuis l'année 2019. L'exploitant a effectué des télédéclarations respectives le 22 février et 20 mars 2019 pour les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'objet de cette visite était de vérifier les conditions d'exercice de la société CENTRALE BENNES sur le thème des émissions de poussières suite à la réception de signalements récurrents sur ce sujet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Risque d'envols de poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater que la société CENTRALE BENNES a amélioré sa maîtrise des émissions de poussières provenant des voiries du site, il apparaît cependant qu'une partie des voiries n'est pas imperméabilisée, causant des envols de poussières par l'effet du vent et/ou des engins y circulant. Il s'agit d'une non-conformité au regard de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Situation administrative
Thème(s) : Risques chroniques, Risque d'envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant a procédé aux déclarations ICPE suivantes : • Déclaration du 22 février 2019 relative à la mise en service d'une activité ICPE soumise au régime de la déclaration au rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.pour un volume de 800 m³. Libellé de la rubrique ICPE 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Lors de cette déclaration, l'exploitant a également pris le soin de commenter ce formulaire de déclaration en y ajoutant les activités encadrées par la nomenclature des installations classées qu'il pratique sans atteindre les seuils de classement. • Déclaration du 20 mars 2019 relative à la mise en service d'une activité ICPE soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.pour un volume de 600 m³. Libellé de la rubrique ICPE 2716 :Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. La société CENTRALE BENNES n'est pas déclarée, enregistrée ou autorisée pour l'exercice d'autres activités ICPE. Constats : Les activités de la société CENTRALE BENNES consistent en le tri, transit et regroupement de déchets de BTP. Lors de visites d'inspection des 6 juin, 4 juillet et 11 juillet 2023, nous n'avons pas constaté la présence d'installations classées au titre de la rubrique 2716. Lors de ces visites nous avons constaté la présence d'activités classables au titre de la rubrique 2714. De par la nature de ses activités, les matières transitant majoritairement sur le site sont des matières inertes et non dangereuses de type béton, ciment, tuiles, carrelages... Les quantités présentes sur places, évaluées à 1000 m² ne conduisent pas au classement de cette activité au titre de la rubrique 2517 dont le seuil de la déclaration préfectorale est fixé à 5 000 m². Les déclarations du 22 février 2019 et 20 mars 2019 prévoient que les activités classées au titre des rubriques 2714 et 2716 soient exercées sur les parcelle 886 et 902 de la commune de Pierrelaye. Lors des visites précitées, nous avons constaté que des déchets inertes et non dangereux classables en rubrique 2517 débordaient de la parcelle 886 vers la parcelle 877. Ces déchets ne contenant pas de débris classables en rubriques 2714 ou 2716, l'inspection constate que l'entreposage des activités déclarées au titre des rubriques 2714 et 2716 se limite à la parcelle 886. Enfin, nous avons constaté qu'était stockées sur les parcelles 876 et 877 un monticule de terre équivalent au contenu d'une benne de 10 m³. La terre n'est pas classable dans la nomenclature des ICPE et ne peut en outre être caractérisé de déchet. L'Inspection ne formule donc aucune observation quant à la présence de ce monticule. En conclusion, le contrôle de la situation administrative de la société CENTRALE BENNES ne conclut à aucune observation particulière de notre part.



Figure 1: Extrait cadastral de la zone concernée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Article 6.1 de l'arrêté Ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration.

Thème(s) : Risques chroniques, Risque d'envols de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;

[...]

Constats : Lors des premières visites d'inspection inopinées de la société CENTALE BENNES réalisées en avril 2022 (rapport d'Inspection référencé UD95/2022-0309 du 21 avril 2022), l'Inspection de l'environnement avait constaté que :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules menant aux stockages depuis l'entrée du site n'étaient pas convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de la société CENTALE BENNES et débouchant sur la rue des Marcots et son rond-point entraînaient des dépôts de poussière sur les voies de circulation.

Les visites de l'Inspection de l'environnement (cf rapports d'Inspection du 17 juin 2022 référencé UD95/2022-0477 et du 28 septembre 2022 référencé UD95/2022-0796) suivantes ont permis de constater :

- la mise en place d'un protocole d'arrosage par l'exploitant, avec périodicité d'arrosage/brumisation/balayage définies en fonction des périodes de l'année et d'opérations ponctuelles génératrices d'émissions de poussières ;
- l'élargissement de la surface d'arrosage des voies et d'autres zones du site, à l'aide d'un renforcement des moyens d'aspersion d'eau ;
- que les bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'Inspection a constaté que ces dispositions ont permis de réduire l'envol de poussières provenant des voies de circulation ou des véhicules, conformément aux objectifs de la prescription contrôlée.

De nouveaux contrôles ont été opérés de façon inopinée les 6 juin 2023, 4 juillet 2023 et 11 juillet 2023 aux alentours de 11 h dans des conditions météorologiques favorables à l'envol de poussières (temps sec et vent moyen compris entre 10-20 km/h). Nous avons constaté lors de ces contrôles que les pistes menant au stockage de déchets inertes, de l'entrée du site jusqu'aux stockages étaient humides et qu'aucun envol de poussières ne provenait de ces voies.

Lors de la visite du 11 juillet 2023, nous avons constaté que l'exploitant passait la balayeuse de voirie sur ses voies de circulation et aire de stationnement des engins.

Il apparaît que la parcelle située au fond du site, correspondant à une zone agricole selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrelaye, n'est pas imperméabilisée.

Sur cette parcelle, des engins liés à l'activité ICPE circulent. En effet, malgré l'absence des déchets liés aux activités 2714 et 2716 sur cette parcelle non imperméabilisée, des engins liés à l'activité ICPE déclarée y circulent en raison des opérations de chargement des camions et des manœuvres nécessaires aux opérations de tri.

Cette circulation conduit au soulèvement de la poussière présente sur cette surface terreuse. Des soulèvements de poussières ont également lieu sans passage des engins, avec le seul effet du vent. La poussière semble générée par la réduction de la terre en fines particules sous l'effet du passage des engins.

L'absence d'aménagement de cette parcelle utilisée dans le cadre de l'activité ICPE constitue une non-conformité à l'article 6.1 de l'arrêté Ministériel du 6 juin 2018.

Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société CENTRALE BENNES de régulariser sa situation, en imperméabilisant cette zone ou en prenant les dispositions utiles pour l'interdiction de cette zone à l'usage d'activités classées 2714 et 2716.

Il convient en outre de préciser qu'il n'appartient pas à l'Inspection de l'environnement de tenir compte de des compatibilités en matière d'urbanisme pour les installations à déclaration.

Indépendamment des prescriptions issues de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant a indiqué s'être équipé d'un nouveau brumisateuse ayant pour vocation de rabattre les poussières générées lors des opérations émettrices de poussières, et notamment le chargement des camions. Ce nouveau brumisateuse, après être équipé d'un moyen pour le rendre mobile sur le terrain accidenté du lieu d'exploitation, pourra être utilisé en combinaison avec le brumisateuse existant aux points sources d'émissions de poussières qui le nécessitent.

Par ailleurs, et toujours en vue de réduire les émissions de poussières, l'exploitant indique qu'il procédera dans les meilleurs délais au curage des poussières qui se sont accumulées au sol au niveau de la parcelle située au fond du site, à défaut d'avoir la possibilité de les imperméabiliser en raison des contraintes liées au Plan Local d'Urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois